



---

SECTION :	Note d'orientation actuarielle
N° D'INDEX :	AGN-002
TITRE :	Calcul du rajustement du passif de solvabilité -Règlement 909, art. 1.3, 3, 13,14 et 16
APPROUVÉE PAR :	Surintendant des services financiers
PUBLIÉE SUR :	Site Web de la CSFO (juin 2012)
DATE DE PRISE D'EFFET :	Le 1 mai 2012 [Cette politique n'est plus applicable - remplacée par AGN-005 – juillet 2016]

---

*Nota : Si la présente note d'orientation est incompatible avec les dispositions de la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, CHAPITRE 28 (Loi sur la CSFO), de la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, CHAPITRE P.8 (LRR) ou du Règlement 909, R.R.O. 1990, (Règlement), la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement a préséance.*

*Nota : La version électronique de la présente politique, y compris tous les documents de référence auxquels elle donne accès à l'aide de liens, est publiée sur le site Web de la CSFO à l'adresse : [www.fsco.gov.on.ca](http://www.fsco.gov.on.ca). Toutes les politiques peuvent être consultées à partir de la section Régimes de retraite du site Web en cliquant sur le lien Politique des régimes de retraite.*

### **Objet de cette politique**

Le Règlement permet de recourir à une méthode de lissage pour l'évaluation de solvabilité afin de réduire l'impact des fluctuations à court terme de la valeur marchande de l'actif et du passif de solvabilité. Le « rajustement du passif de solvabilité », tel que ce terme est défini à l'article 1.3 du Règlement, est établi à l'aide d'un taux d'intérêt qui correspond à la moyenne des taux d'intérêt du marché, utilisée au cours de la même période que pour le rajustement de la valeur marchande de l'actif. La période servant à faire la moyenne ne peut pas dépasser 5 ans.

Nous nous sommes demandés de quelle façon la moyenne des taux d'intérêt devrait être établie dans les cas où une version antérieure des Normes de l'ICA s'appliquait à une partie de la période servant à faire la moyenne et où les Normes de l'ICA actuelles s'appliquaient au reste de cette période. La présente politique a pour objet de formuler des orientations quant à la façon de calculer la moyenne des taux d'intérêt dans ces situations.

La présente politique s'applique aux rapports d'évaluation actuarielle dont la date d'évaluation tombe le 1<sup>er</sup> février 2011 ou après cette date et qui sont déposés auprès de la CSFO après la date de prise d'effet de cette politique.

## Application aux Normes de l'ICA

Un rapport déposé en vertu de la LRR concernant un régime de retraite doit rencontrer les exigences de la LRR et du Règlement. Conformément à l'article 16 du Règlement, un actuair qui prépare un rapport d'évaluation actuarielle en vertu de l'article 3, 13 ou 14 de la LRR est tenu d'utiliser des méthodes et des hypothèses qui sont conformes aux principes actuariels reconnus. Notamment, en ce qui a trait au calcul du passif de solvabilité d'un régime de retraite, d'une rente différée ou d'une prestation accessoire, il se doit :

- d'utiliser les méthodes et les hypothèses décrites dans la section 3500 des Normes de l'ICA ou
- se conformer aux notes éducatives de l'ICA sur les rentes viagères acquises, selon qu'il est prévu de régler les prestations sous forme de transfert forfaitaire ou d'achat d'une rente viagère collective.

Afin de calculer le montant total de la valeur actualisée versée à l'égard d'un régime de retraite, l'actuaire doit choisir des hypothèses démographiques et économiques conformes à la section 3500 des Normes de l'ICA selon ce qui suit.

Date d'évaluation	Hypothèse en matière de taux d'intérêt	Hypothèse en matière de mortalité
Jusqu'au 31 janvier 2011 inclusivement	Les hypothèses sont assujetties aux taux publiés à l'égard des numéros de série de CANSIM applicables à l'égard du <u>deuxième mois civil</u> qui précède le mois où survient la date d'évaluation.	Table UP-94 projetée jusqu'à l'année 2020 à l'aide de l'échelle de projection de mortalité AA (UP-94@2020)
À compter du 1 <sup>er</sup> février 2011	Les hypothèses sont assujetties aux taux publiés à l'égard des numéros de série de CANSIM applicables à l'égard du <u>mois civil</u> qui précède le mois où survient la date d'évaluation.	Table UP-94 avec projection générationnelle utilisant l'échelle de projection de mortalité AA (UP-94 générationnelle)

Pour les besoins de l'estimation des coûts d'achat des rentes viagères collectives, l'ICA publie, par l'intermédiaire de la Commission des rapports financiers des régimes de retraite, du matériel d'orientation destiné aux actuaires sous forme de notes éducatives et de suppléments périodiques.

Il y a lieu de noter que les normes de l'ICA servant au calcul de la valeur actualisée des régimes de retraite et la base actuarielle servant au calcul des coûts d'achat des rentes viagères collectives ont été modifiées au fil du temps. L'Annexe à la présente politique présente un échantillon des hypothèses de l'ICA pour la période de cinq ans ayant pris fin le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## Méthodologie acceptable

Lors de l'examen d'un rapport d'évaluation actuarielle déposé en vertu de la LRR à l'égard d'un régime de retraite, le personnel de la CSFO déterminera si les hypothèses et méthodes employées pour l'évaluation de solvabilité sont appropriées au régime. La présente politique présente une méthodologie acceptable de calcul du rajustement du passif de solvabilité, illustrée en recourant à la situation hypothétique qui suit :

- Le régime ne prévoit que le versement de prestations non indexées;
- il devrait disposer d'une somme de 15 M\$ au titre du règlement des prestations de retraite au moment de sa liquidation;
- la date d'évaluation du rapport à produire en vertu de la LRR est le 1<sup>er</sup> janvier 2012;
- une période servant à faire la moyenne de cinq ans est retenue pour les besoins du calcul du rajustement du passif de solvabilité. Notamment, la moyenne des taux d'intérêt est établie en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et des quatre dates anniversaires précédentes.

#### Prestations à régler sous forme de transfert forfaitaire

Pour les besoins du calcul du rajustement du passif de solvabilité à l'égard des prestations qu'il est prévu de régler sous forme de transfert forfaitaire, la CSFO accepte toute méthode qui utilise la base actuarielle à l'égard des valeurs actualisées d'un régime de retraite, décrite dans la section 3500 des Normes de l'ICA, en vigueur à la date d'évaluation, au même titre que si cette méthode avait été en vigueur durant toute la période ayant servi à faire la moyenne. Dans ce cas et en application du décalage de un mois entre le 1<sup>er</sup> janvier 2008 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012, la moyenne des taux d'intérêt de la période en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 serait calculée comme suit :

Date d'évaluation	Taux de la période choisie ( $i_{1-10}$ )	Taux de fin de contrat ( $i_{10+}$ )	Table de mortalité
1 <sup>er</sup> janvier 2012	2,40 %	3,90 %	Table de mortalité de 1994 pour les retraités non assurés avec projection générationnelle utilisant l'échelle de projection de mortalité AA
1 <sup>er</sup> janvier 2011 <sup>(1)</sup>	3,60 %	4,90 %	
1 <sup>er</sup> janvier 2010 <sup>(1)</sup>	4,00 %	5,50 %	
1 <sup>er</sup> janvier 2009 <sup>(1)</sup>	3,00 %	5,00 %	
1 <sup>er</sup> janvier 2008 <sup>(1)</sup>	5,00 %	5,20 %	
<b>Moyenne sur 5 ans</b>	<b>3,60 %</b>	<b>4,90 %</b>	

#### Prestations à régler sous forme d'achat d'une rente viagère collective

Pour les besoins du calcul du rajustement du passif de solvabilité à l'égard des prestations qu'il est prévu de régler sous forme d'achat d'une rente viagère collective, la CSFO attend de l'actuaire qu'il calcule la moyenne des taux d'intérêt au moyen des taux d'intérêt applicables à l'achat d'une rente viagère collective, publiés dans les notes éducatives de l'ICA applicables aux dates anniversaires respectives, rajustés afin de tenir compte de toute modification à la table de mortalité de base. En supposant que, dans le cas du régime de retraite hypothétique ci-dessus, les modifications appropriées à la table de retraite UP-94 projetée jusqu'à l'année 2020 (UP-94@2020) et jusqu'à l'année 2015 (UP-94@2015) pour passer à la table UP-94 avec projection générationnelle correspondent respectivement<sup>2</sup> à 0,05 % et 0,15 %, la moyenne des taux d'intérêt de la période en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 sera calculée comme suit.

<sup>1</sup> La CSFO acceptera également une méthode de lissage qui comprend un décalage de deux mois pour les taux d'intérêts précédent février 2011.

<sup>2</sup> Tel qu'il est précisé dans les notes éducatives de l'ICA, le rajustement tenant compte des changements au titre des hypothèses en matière de mortalité dépendra du nombre de participants au régime et des caractéristiques de ce dernier.

Date d'évaluation	V39062 (1)	Rajustement de la marge d'intérêt (2)	Rajustement du taux de mortalité (3)	Approximation pour les rentes (1)+(2)+(3)	Table de mortalité
1 <sup>er</sup> janvier 2012	2,41 %	+ 0,90 %	s.o.	3,31 %	Table de mortalité de 1994 pour les retraités non assurés avec projection générationnelle utilisant l'échelle de projection de mortalité AA
1 <sup>er</sup> janvier 2011	3,48 %	+ 1,00 %	+ 0,05 %	4,53 %	
1 <sup>er</sup> janvier 2010	4,09 %	+ 0,40 %	+ 0,05 %	4,54 %	
1 <sup>er</sup> janvier 2009	3,45 %	+ 1,40 %	+ 0,15 %	5,00 %	
1 <sup>er</sup> janvier 2008	4,10 %	+ 0,40 %	+ 0,15 %	4,65 %	
<b>Moyenne sur 5 ans</b>				<b>4,41 %</b>	

En se fondant sur la méthode précitée, la moyenne des taux d'intérêt annuels qui serait utilisée avec les tables de mortalité UP-94 avec projection générationnelle afin de calculer le rajustement du passif de solvabilité pour les besoins de l'évaluation actuarielle effectuée en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 s'établit comme suit :

Prestations qui devraient être réglées sous forme de transfert forfaitaire : 3,60 % pour 10 ans, 4,90 % par la suite

Prestations qui devraient être réglées sous forme d'achat de rente viagère : 4,41 %

Veillez prendre note que la présente politique n'interdit pas de recourir à d'autres méthodes de lissage appropriées à l'égard d'un régime de retraite. La CSFO examinera, au cas par cas, les propositions de tout actuaire qui apportera son soutien à une méthode de lissage différente de celle décrite dans la présente politique.

### Annexe – Échantillon d'hypothèses actuarielles passées pour le calcul des valeurs actualisées de régimes de retraite et des coûts d'achat d'une rente viagère collective

Date d'évaluation	Valeur actualisée			Approximation pour les rentes	
	Taux d'intérêt pour la période choisie ( $i_{1-10}$ )	Taux d'intérêt pour la fin de contrat ( $i_{10-}$ )	Table de mortalité	Taux d'intérêt (y compris le rajustement de la marge d'intérêt)	Table de mortalité
1 <sup>er</sup> janvier 2012 <sup>(1)</sup>	2,40 %	3,90 %	UP94 Générationnelle	3,31 %	UP94 Générationnelle
1 <sup>er</sup> janvier 2011 <sup>(2)</sup>	3,70 %	5,00 %	UP94@2020	4,48 %	UP94@2020
1 <sup>er</sup> janvier 2010 <sup>(2)</sup>	3,70 %	5,40 %	UP94@2020	4,49 %	UP94@2020
1 <sup>er</sup> janvier 2009 <sup>(3)</sup>	3,50 %	5,00 %	UP94@2015	4,85 % <sup>(4)</sup>	UP94@2015
1 <sup>er</sup> janvier 2008 <sup>(3)</sup>	4,50 %	5,00 %	UP94@2015	4,50 % <sup>(4)</sup>	UP94@2015

(1) Selon la valeur actualisée de l'ICA révisée au 31 décembre 2010

(2) Selon la valeur actualisée de l'ICA en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009

(3) Selon la valeur actualisée de l'ICA en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2005

(4) En supposant une prime totale de plus de 15 M\$